

OBJET : CCAS – Petite Enfance - Avenant n°1 : contrat de prestation entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif (RSAI)

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1, R 2194-2 et R 2194-7,

Vu la délibération n°2026/19 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 30 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS,

Vu la décision n°2026/01 du Président du CCAS en date du 15 janvier 2026 portant modification du contrat de prestation entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif (RSAI) pour le 1er semestre 2026 soit de janvier à juin 2026,

Considérant la nécessité de poursuivre le contrat de cette intervenante au 31 août 2026,

Considérant qu'une prolongation permettra au pouvoir adjudicateur de se prévaloir d'un temps suffisant afin de procéder à la mise en place d'un marché public relatif à l'intervention de la référente santé et accueil inclusif (RSAI) des crèches ainsi que de l'intervention de la psychologue des crèches à compter de septembre 2026,

Considérant que 15h de vacations mensuelles seront proposées aux structures Petite Enfance,

Considérant que le présent avenant ne modifie pas le système de rémunération du titulaire, soit un coût horaire à hauteur de 84€ TTC,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du présent avenant.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer le présent avenant avec Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif.

Article 3 : de préciser que le coût total toutes taxes comprises maximum de cet avenant s'élève à deux mille cents (2 100) euros du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Article 4 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice 2026.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20260526-DC-2026-11-CC
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Suite de la décision n° 2026/11 concernant Avenant n°1 : contrat de prestation entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif (RSAI)

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le
Conseil d'Administration du CCAS m'a conférées par sa
délibération
Du 30 avril 2026
Sannois, le 26 mai 2026
Nicolas PONCHEL



Président du CCAS
Maire de Sannois
Vice-président de la
Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 28/05/2026...
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20260526-DC-2026-11-CC

Président du CCAS

